



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 décembre 2009

[...]

[...]

Madame le Vice-Premier Ministre,

Par votre lettre du 22 octobre 2009, réf. CAO/AD/M.S./2009-948, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) concernant l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative lors de la rédaction des procès-verbaux des commissions et sous-commissions paritaires.

En sa séance du 20 novembre 2009, la CPCL a examiné votre demande.

*
* *

Vous signalez ce qui suit:

- *"Les commissions paritaires sont des organes institués sur base de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Elles sont constituées en nombre égal de représentants d'organisations patronales et de représentants d'organisations syndicales. Les membres, représentants des organisations syndicales et patronales, sont nommées par le Ministre pour une durée de quatre ans."*

- *"Quant aux procès-verbaux des réunions des commissions paritaires, il s'agit de documents administratifs qui ont pour but de décrire de façon détaillée les débats et conclusions ayant eu lieu au sein de la commission paritaire. Ils sont donc destinés aux membres siégeant au sein de la commission paritaire."*

Les commissions et sous-commissions paritaires sont fondées par arrêté royal. Elles constituent des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Ce sont par conséquent des services au sens de l'article 1, §1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC (cf. avis n° 1.341 du 19 octobre 1965).

Des informations complémentaires, il ressort que les commissions paritaires "régionales" se composent uniquement de représentants d'employeurs et d'employés de la circonscription juridique concernée. Ce sont des services régionaux au sens des LLC (cf. avis 1.341 du 19 octobre 1965).

Les procès-verbaux des réunions des commissions paritaires ne concernant que des activités en service intérieur, destinés aux membres siégeant dans lesdites commissions, la CPCL est d'avis que:

- les procès-verbaux des commissions paritaires dont la circonscription juridique s'étend à la région de langue néerlandaise doivent uniquement être rédigés en néerlandais (art. 33, §1^{er}, et art. 34, §1^{er}, b, 2^e alinéa, des LLC).
- les procès-verbaux des commissions paritaires dont la circonscription juridique s'étend à la région de langue française doivent uniquement être rédigés en français (art. 33, §1^{er}, et art. 34, §1^{er}, b, 2^e alinéa, des LLC).
- les procès-verbaux des commissions paritaires dont la circonscription s'étend à la région de langue allemande doivent uniquement être rédigés en allemand (art. 34, §1^{er}, b, 2^e alinéa, des LLC).
- les procès-verbaux des commissions paritaires dont la circonscription juridique s'étend à la région de Bruxelles-Capitale doivent être rédigés en néerlandais et en français (art. 35, §1^{er}, a, des LLC).
- les procès-verbaux des commissions paritaires dont la circonscription s'étend à plusieurs régions linguistiques doivent être rédigés dans les langues de toutes les régions concernées.
- les procès-verbaux des commissions paritaires "nationales" doivent, conformément à l'article 39, §1^{er}, renvoyant à l'article 17, §1, des LLC, être rédigés en néerlandais et en français.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]